

Article 7 de l'arrêté du 26 mai 1997 portant création du certificat de préposé au tir

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

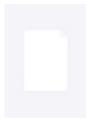
Notre analyse

Pour être considéré comme admis à l'examen de fin de formation permettant la délivrance du certificat de préposé au tir (CPT), le candidat doit avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et ne pas avoir de notes inférieures aux notes éliminatoires prévues dans le référentiel d'examen.

Article 7 de l'arrêté du 26 mai 1997 portant création du certificat de préposé au tir

Sont déclarés admis à l'examen de base du certificat de préposé au tir ou aux options complémentaires les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sous réserve des notes éliminatoires prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Option 1 Travaux
souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Emploi des explosifs:
conditions de délivrance du
permis de tir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un certificat de préposé au
tir délivré en Espagne est-il
valable en France ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Choisir l'explosif adapté
aux travaux du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux de démolition à
l'aide d'explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)